

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500346

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE VALE NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 septembre 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 7 mars 2016, la société Vale Nouvelle-Calédonie (Vale NC), demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 juin 2015 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté sa demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le site de la Verse à Stérile de la Kwé Est (CVPSKE) sur la commune de Yaté ;

2°) d'enjoindre au président de l'assemblée de la province Sud, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui accorder l'autorisation d'exploiter la carrière CVPSKE dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 300 000 F CFP par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au président de l'assemblée de la province Sud, en application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 300 000 F CFP par jour de retard ;

4°) de mettre la somme de 800 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Vale NC soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence ; pour la matière concernée, le président de l'assemblée de la province Sud ne pouvait déléguer sa signature qu'à l'un de ses vice-présidents ;
- la décision méconnaît le principe du contradictoire ; si les dispositions du code de l'environnement dispensaient la province Sud de procéder à un échange contradictoire, elle a décidé de mettre en œuvre une telle procédure ; toutefois elle n'a pas été mise en mesure de présenter utilement des observations dans le délai de quatre jours qui lui a été octroyé ;

- le président de l'assemblée de la province Sud a commis une erreur de fait ; la réserve émise par le commissaire enquêteur a été levée par les opérations de concertation mises en œuvre ; elle n'était pas tenue par une obligation de résultat ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit ; le président de l'assemblée de la province Sud a appuyé sa décision sur le fait que la réserve émise par le commissaire enquêteur n'a pas été levée sans procéder à un examen préalable du bien-fondé de cette réserve.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} février et 20 mai 2016, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que :

- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;
- au titre d'une substitution de motif, la décision doit être regardée comme étant motivée par l'existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public et sur l'absence d'accord entre la société pétitionnaire et les autorités coutumières de la tribu de Goro sur la question des symboles culturels présents sur le site retenu pour le projet de carrière.

Par un acte enregistré le 13 juin 2016, la société Vale NC déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'environnement de la province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Villaume pour la société Vale NC et M. Sesmat représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. La société Vale NC demande d'annuler l'arrêté du 6 juin 2015 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a rejeté sa demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le site de la Verse à Stérile de la Kwé Est (CVPSKE) sur la commune de Yaté.

Sur le désistement :

2. La société Vale NC déclare se désister de la présente requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la société Vale NC.